

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»	1
★	Règlement (CE) n° 378/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif aux procédures de modification du manuel Sirene	5
★	Règlement (CE) n° 379/2004 du Conseil du 24 février 2004 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006	7
	Règlement (CE) n° 380/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	11
	Règlement (CE) n° 381/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 276/2004	13
★	Règlement (CE) n° 382/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 dérogeant au règlement (CE) n° 1535/2003 en ce qui concerne les périodes de livraison des prunes séchées issues de prunes d'Ente pour la campagne 2003/2004	15
★	Règlement (CE) n° 383/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil en ce qui concerne la fiche-résumé des éléments principaux des cahiers des charges	16
★	Règlement (CE) n° 384/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	21
★	Règlement (CE) n° 385/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2341/2003 portant dérogation au règlement (CE) n° 780/2003 en ce qui concerne un sous-contingent tarifaire ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91	24
★	Règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil et le règlement (CE) n° 1535/2003, en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains produits transformés à base de fruits et légumes	25

★ Règlement (CE) n° 387/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Arbroath Smokies)	27
Règlement (CE) n° 388/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	29
Règlement (CE) n° 389/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	32
Règlement (CE) n° 390/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	34
★ Règlement (CE) n° 391/2004 de la Commission du 1 ^{er} mars 2004 modifiant pour la trentième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier	38
---	----

Commission

2004/198/CE:

★ Décision de la Commission du 27 février 2004 modifiant la décision 2002/794/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et des produits et préparations à base de viande de volaille destinés à la consommation humaine et importés du Brésil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 557]	39
---	----

2004/199/CE:

★ Décision de la Commission du 27 février 2004 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces en Italie officiellement indemnes de brucellose ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 558]	41
---	----

2004/200/CE:

★ Décision de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino [notifiée sous le numéro C(2004) 581]	43
---	----

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

★ Décision 2004/201/JAI du Conseil du 19 février 2004 relative aux procédures de modification du manuel Sirene	45
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 377/2004 DU CONSEIL
du 19 février 2004
relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 3, point b), et son article 66,

vu l'initiative de la République hellénique ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est envisagé, dans le plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, adopté par le Conseil lors de sa session du 13 juin 2002, d'établir des réseaux d'officiers de liaison «Immigration» détachés dans les pays tiers.
- (2) Le Conseil européen réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002 a demandé, dans ses conclusions, la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» des États membres avant la fin de 2002.
- (3) Lors de sa session des 28 et 29 novembre 2002, le Conseil a adopté des conclusions sur l'amélioration du réseau d'officiers de liaison «Immigration» en prenant acte du rapport de la présidence, qui indique qu'un réseau d'officiers de liaison est en place dans la plupart des pays considérés, mais en notant par ailleurs qu'il était nécessaire de renforcer encore ce réseau.
- (4) Le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003 a souligné qu'il était nécessaire d'accélérer les travaux en vue de l'adoption, le plus rapidement possible et avant la fin de 2003, de l'instrument juridique approprié qui créera officiellement le réseau d'officiers de liaison «Immigration» (OLI) dans les pays tiers. Il a également mentionné l'importance des informations qui seront fournies par le réseau OLI dans le cadre de l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation destiné à assurer le suivi des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas avec l'Union européenne dans la lutte contre l'immigration clandestine.
- (5) À la suite du Conseil européen de Thessalonique, il est nécessaire de formaliser l'existence et le fonctionnement de ce réseau — sur la base de l'expérience acquise en matière de gestion de projets, tels que le réseau OLI des Balkans occidentaux dirigé par la Belgique — au moyen

d'un acte juridiquement contraignant qui prévoit l'obligation d'établir des formes de coopération entre les officiers de liaison «Immigration» des États membres, les objectifs de cette coopération, les fonctions de ces officiers de liaison et les qualifications qu'ils devront posséder, ainsi que leurs devoirs et obligations vis-à-vis du pays hôte et de l'État membre d'origine.

- (6) Il est également souhaitable de formaliser la façon dont les institutions communautaires concernées sont informées des activités du réseau des officiers de liaison «Immigration» afin qu'elles puissent prendre ou proposer les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer encore la gestion globale du contrôle des personnes aux frontières extérieures des États membres.
- (7) Compte tenu de la décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres ⁽²⁾.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽³⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et E, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord ⁽⁴⁾.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Vu que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 5 dudit protocole, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.

⁽¹⁾ JO C 140 du 14.6.2003, p. 12.

⁽²⁾ JO L 67 du 12.3.2003, p. 27.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (10) Le Royaume-Uni participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾.
- (11) L'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.
- (12) La participation du Royaume-Uni et de l'Irlande au présent règlement conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 porte sur ce qui relève de la compétence de la Communauté pour prendre des mesures visant à développer les dispositions de l'acquis de Schengen afin de lutter contre l'organisation de l'immigration illégale auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande participent.
- (13) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au sens du présent règlement, on entend par officier de liaison «Immigration», un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service de l'immigration ou par d'autres autorités compétentes [...] pour établir et entretenir des contacts avec les autorités du pays hôte en vue de contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre ce phénomène, au retour des immigrants illégaux et à la gestion de l'immigration légale.
2. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer également comme officiers de liaison «Immigration», les officiers de liaison qui traitent des questions d'immigration dans le cadre de leurs fonctions.
3. Les officiers de liaison «Immigration» pourraient être détachés auprès des autorités consulaires nationales de leur État membre présentes dans un pays tiers ou auprès des autorités

compétentes d'autres États membres, mais également auprès des autorités compétentes des pays tiers et d'organisations internationales, pour une durée raisonnable qui sera déterminée par l'État membre par lequel ils ont été détachés.

4. Le présent règlement ne préjuge pas des missions que les officiers de liaison «Immigration» doivent remplir dans le cadre de leurs compétences, au titre du droit, des politiques et des procédures sur le plan national ou d'accords spéciaux conclus avec le pays hôte ou des organisations internationales.

Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que ses officiers de liaison «Immigration» établissent et entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes du pays hôte et avec toute organisation appropriée dans le pays hôte, en vue de faciliter et d'accélérer la collecte et l'échange d'informations.
2. Les officiers de liaison «Immigration» collectent des informations qui sont utilisées soit au niveau opérationnel soit au niveau stratégique, ou aux deux. Ces informations concernent notamment des questions telles que:
 - les flux d'immigration illégale provenant du pays hôte ou passant par ce pays,
 - les itinéraires suivis par ces flux d'immigration illégale pour arriver sur le territoire des États membres,
 - les modes opératoires, y compris les moyens de transport utilisés, la participation d'intermédiaires, etc.,
 - l'existence d'organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants, et leurs activités,
 - les incidents et les événements qui peuvent être ou devenir la cause d'une nouvelle évolution des flux d'immigration illégale,
 - les méthodes utilisées pour la contrefaçon ou la falsification de documents d'identité et de documents de voyage,
 - les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent,
 - les moyens de faciliter le retour et le rapatriement des immigrants illégaux dans leur pays d'origine,
 - la législation et les pratiques juridiques concernant les questions susmentionnées,
 - les informations transmises par le biais du système d'alerte rapide.
3. Les officiers de liaison «Immigration» sont aussi habilités à apporter leur aide en vue d'établir l'identité de ressortissants de pays tiers et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine.

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽²⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

4. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison «Immigration» remplissent leur mission dans le cadre de leurs responsabilités et conformément aux dispositions, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel, prévues dans leur législation nationale et dans tout accord ou arrangement conclu avec des pays hôtes ou des organisations internationales.

Article 3

1. Les États membres s'informent mutuellement et informent le Conseil et la Commission, de manière systématique et sans délai, du détachement d'officiers de liaison «Immigration», y compris de la description de leurs fonctions. La Commission fournit au Conseil et aux États membres une compilation de ces informations.

2. Chaque État membre informe également les autres États membres de ses intentions concernant le détachement d'officiers de liaison «Immigration» dans des pays tiers, de façon que les autres États membres puissent faire part de leur intérêt à conclure un accord de coopération avec l'État membre concerné pour ce qui est de ce détachement, selon l'article 5.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison «Immigration» détachés dans les mêmes pays ou régions tiers constituent entre eux des réseaux locaux ou régionaux de coopération. En particulier, dans le cadre de ces réseaux, les officiers de liaison «Immigration»:

- se rencontrent régulièrement et chaque fois que cela est nécessaire,
 - échangent des informations et des expériences pratiques,
 - coordonnent les positions à adopter lors des contacts avec les transporteurs commerciaux, le cas échéant,
 - participent à des formations communes spécialisées, le cas échéant,
 - organisent des séances d'information et des cours de formation à l'intention des membres du corps diplomatique et consulaire en poste dans les missions des États membres dans le pays hôte, le cas échéant,
 - adoptent des approches communes pour ce qui est des méthodes de collecte des informations stratégiquement pertinentes, y compris les analyses des risques, et de la transmission de ces informations aux autorités compétentes des États membres d'origine,
 - contribuent aux rapports bisannuels sur leurs activités communes, établis conformément à l'article 6, paragraphe 1,
 - établissent des contacts périodiques avec des réseaux similaires dans le pays hôte et dans les pays tiers voisins, selon qu'il conviendra.
2. Les représentants de la Commission européenne sont habilités à prendre part aux réunions organisées dans le cadre du réseau des officiers de liaison «Immigration» mais si des considérations opérationnelles l'exigent, les réunions peuvent

être tenues en l'absence d'un représentant de la Commission européenne. Le cas échéant, d'autres organes et autorités peuvent également y être invités.

3. L'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne prend l'initiative de convoquer lesdites réunions. Si l'État membre qui exerce la présidence n'est pas représenté dans le pays ou la région, cette initiative revient à l'État membre qui assure la présidence par intérim.

Article 5

1. Les États membres peuvent convenir bilatéralement ou unilatéralement que les officiers de liaison «Immigration» qui sont détachés dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale par un État membre veillent également aux intérêts d'un ou de plusieurs autres États membres.

2. Les États membres peuvent également convenir que leurs officiers de liaison «Immigration» se répartissent certaines missions.

Article 6

1. L'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne ou, si cet État membre n'est pas représenté dans le pays ou la région, l'État membre exerçant la présidence par intérim, établit pour la fin de chaque semestre, à l'intention du Conseil et de la Commission, un rapport sur les activités des réseaux d'officiers de liaison «Immigration» dans lesquels il a un représentant, ainsi que sur la situation dans le pays hôte en matière d'immigration illégale.

2. Les rapports susvisés sont établis selon un modèle et un format déterminés par la Commission.

3. Ces rapports constituent une source essentielle d'information pour la préparation, à la fin de chaque présidence, d'un rapport d'évaluation destiné au Conseil, et élaboré par la Commission, sur la situation dans chaque pays tiers où sont détachés les officiers de liaison «Immigration» des États membres.

4. Sur la base des rapports susmentionnés, la Commission intègre un rapport factuel de synthèse à son rapport annuel sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier. En soumettant son évaluation au Conseil, la Commission peut présenter les propositions ou les recommandations qu'elle estime nécessaires.

Article 7

Le présent règlement ne préjuge pas des dispositions en matière de coopération consulaire au niveau local figurant dans les Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière ⁽¹⁾.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO C 313 du 16.12.2002, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) N° 378/2004 DU CONSEIL
du 19 février 2004
relatif aux procédures de modification du manuel Sirene

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 66,

vu l'initiative de la République hellénique ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système d'information Schengen (ci-après dénommé «SIS»), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée en 1990 (ci-après dénommée «convention de Schengen») ⁽³⁾, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré dans le cadre de l'Union européenne.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article 92 de la convention de Schengen, les parties nationales des États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre elles. Elles ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de la fonction de support technique installée à Strasbourg. Toutefois, il convient que des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre correctement certaines dispositions de la convention de Schengen puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale. La nécessité de ces informations supplémentaires se fait sentir en particulier pour les conduites à tenir requises au titre des articles 25, 39, 46 et 95 à 100, de l'article 102, paragraphe 3, de l'article 104, paragraphe 3, et des articles 106, 107, 109 et 110 de la convention de Schengen. L'échange de ces informations supplémentaires est assuré par les bureaux Sirene de chaque État membre.
- (3) Le manuel Sirene est un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux Sirene de chacun des États membres, qui décrit en détail les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral de ces informations supplémentaires.
- (4) Il convient de veiller à l'uniformité du manuel Sirene. L'acquis technique de Schengen devrait s'appliquer en l'espèce.
- (5) Les modifications apportées à la partie 1 du manuel Sirene en vertu du présent règlement devraient se limiter à reprendre la version en vigueur de la convention de Schengen.

(6) Il est nécessaire d'instaurer une procédure pour modifier le manuel Sirene conformément aux dispositions pertinentes des divers traités.

(7) La base législative requise pour permettre les futures modifications du manuel Sirene comporte deux instruments séparés: le présent règlement, fondé sur l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne, et la décision 2004/201/JAI du Conseil relative aux procédures de modification du manuel Sirene ⁽⁴⁾ fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne. La raison en est que, comme énoncé à l'article 92 de la convention de Schengen, le SIS doit permettre aux autorités désignées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets aux fins de contrôles de frontière et vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi qu'aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de l'acquis de Schengen sur la circulation des personnes. L'échange des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention de Schengen visées au considérant 2, effectué par les bureaux Sirene de chaque État membre, répond également à ces objectifs et sert, d'une manière générale, la coopération policière.

(8) Le fait que la base législative requise pour permettre les futures modifications du manuel Sirene comporte deux instruments séparés n'affecte pas le principe selon lequel le SIS constitue, et devrait continuer de constituer, un système d'information unique et intégré ni le principe selon lequel les bureaux Sirene devraient continuer d'accomplir leurs tâches d'une manière intégrée.

(9) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement a été envisagé dans l'échange de lettres qui a eu lieu entre la Communauté et l'Islande et la Norvège ⁽⁵⁾ et qui est annexé à l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO C 82 du 5.4.2003, p. 21.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁴⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.

⁽⁶⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

- (10) Le présent règlement ainsi que la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à son adoption et à son application s'entendent sans préjudice des modalités relatives à la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à certaines dispositions de l'acquis de Schengen définies par le Conseil respectivement dans la décision 2000/365/CE du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾ et dans la décision 2002/192/CE du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.
- (11) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par ce dernier ni soumis à son application. Vu que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 5 dudit protocole, dans un délai de six mois après l'adoption du présent règlement par le Conseil, s'il transpose celui-ci dans son droit national.
- (12) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le manuel Sirene constitue un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux Sirene de chaque État membre, qui établit les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral

ou multilatéral des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre correctement certaines dispositions de la convention de Schengen, intégrées dans le cadre de l'Union européenne.

Article 2

1. La partie introductive, la partie 1 et la partie 2, l'introduction de la partie 3 et les points 3.1.3, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.8, 3.1.9 et 3.1.10 de la partie 3, l'introduction de la partie 4 et les points 4.3, 4.3.1, 4.3.3, 4.5.1, 4.6, 4.8, 4.9 et 4.10 de la partie 4, l'introduction de la partie 5 et les points 5.1.1, 5.1.2.2, 5.2 et 5.3 de la partie 5, ainsi que les annexes 1, 2 et 3, les tableaux 3 et 4 de l'annexe 4, l'introduction et les formulaires C, E, G, I, J, K, L, M, N et O de l'annexe 5 et l'annexe 6 du manuel Sirene sont modifiés par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. Des instructions supplémentaires, y compris d'autres annexes, peuvent également être intégrées au manuel Sirene conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 3, paragraphe 2. En ce qui concerne l'annexe 5, ces modifications peuvent inclure en particulier l'établissement de formulaires supplémentaires lorsque cela apparaît nécessaire.

Article 3

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil
Le président
 M. McDOWELL

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽²⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 379/2004 DU CONSEIL
du 24 février 2004

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2004-2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de la Communauté pour ce qui est de certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables à ces produits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires d'un volume approprié. Pour ne pas compromettre les perspectives de développement de ces produits dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires en appliquant des droits de douane variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.
- (2) Il y a lieu de garantir en permanence à tous les importateurs de la Communauté l'égalité d'accès à ces contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.
- (3) Pour assurer l'efficacité de la gestion commune des contingents, les États membres devraient pouvoir prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, cette dernière devrait notamment pouvoir suivre le rythme d'épuisement des contingents et en informer les États membres en conséquence.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ prévoit un système

de gestion des contingents tarifaires suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Les contingents tarifaires ouverts par ce règlement devraient être gérés par les autorités communautaires et par les États membres conformément à ce système,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits à l'importation des produits qui figurent en annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires, aux taux précisés pendant les périodes indiquées et jusqu'aux volumes figurant en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits figurant en annexe ne bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que la valeur en douane déclarée soit au moins égale au prix de référence fixé ou à fixer conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾.

Article 2

Les contingents tarifaires mentionnés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin de veiller au respect du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2758	ex 0302 70 00	20	Foies de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , présentés à l'état frais ou réfrigéré et destinés à la transformation ^(a) ^(b)	300	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	10 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2785	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	10 10	Tubes de calamars (<i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	30 000	3,5	1.1.2004-31.12.2006
09.2786	ex 0307 49 59 ex 0307 99 11	20 20	Calamars (<i>Ommastrephes</i> spp. — à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> —, <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	1 500	3	1.1.2004-31.12.2006
09.2788	ex 0302 40 00 ex 0303 50 00 ex 0304 10 97 ex 0304 90 22	10 10 20 10	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), ayant un poids excédant 140 g par pièce ou par flanc ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	20 000	0	1.10.2004-31.12.2004 1.10.2005-31.12.2005 1.10.2006-31.12.2006
09.2790	ex 1604 14 16	20 30 95	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	4 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2792	ex 1604 12 99	10	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	6 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2794	ex 1605 20 99	45	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décorées, destinées à la transformation ^(a) ^(b)	7 000	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2759	ex 0302 50 10 ex 0302 50 90 ex 0303 60 11 ex 0303 60 19 ex 0303 60 90	20 10 10 10 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation ^(a) ^(b)	50 000	0	1.1.2004-31.12.2006

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes)	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2760	ex 0303 78 11 ex 0303 78 12 ex 0303 78 13 ex 0303 78 19 ex 0303 78 90	10 10 10 11 81 10	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion de <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.), congelés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	20 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2761	ex 0304 20 91 ex 0304 20 94 ex 0304 90 97	10 41 81 60 86	Grenadiers bleus (<i>Macrurus</i> spp.), filets et autre chair, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	15 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2762	ex 0306 11 10 ex 0306 11 90	10 10	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), congelées, destinées à la transformation ^(a) ^(b)	1 500	6	1.1.2004-31.12.2006
09.2766	ex 0304 20 94 ex 0304 90 97	70 88	Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	2 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2768	ex 0303 79 55	31	Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	10 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation ^(a) ^(b)	2 000	0	1.1.2004-31.12.2006
09.2772	0304 90 05	10	Surimi, congelé, destiné à la transformation ^(a) ^(b)	30 000	0	1.1.2004-31.12.2006

^(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière s'effectue conformément aux dispositions communautaires applicables.

^(b) Le bénéfice du contingent est accordé aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux et en tranches, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés des filets interfoliés),
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélant, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas accordé aux produits destinés à subir, en outre, des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisé(e)s au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

RÈGLEMENT (CE) N° 380/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,0
	204	48,2
	212	108,5
	999	80,6
0707 00 05	052	145,5
	068	143,9
	204	43,6
	999	111,0
0709 10 00	220	68,9
	999	68,9
0709 90 70	052	93,2
	204	59,3
	999	76,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,0
	204	47,5
	212	52,9
	220	40,5
	624	63,6
	999	48,7
0805 50 10	052	56,0
	400	36,4
	999	46,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	35,6
	388	143,9
	400	112,9
	404	107,9
	508	67,7
	512	113,4
	524	79,2
	528	96,0
	720	86,9
	999	93,7
	0808 20 50	060
388		72,9
508		69,3
512		75,3
528		79,9
720		149,5
999		85,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 381/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la première adjudication visée au règlement (CE) n° 276/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 276/2004 de la Commission ⁽²⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽³⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la première adjudication prévue par le règlement (CE) n° 276/2004, dont le délai de présentation des offres a expiré le 23 février 2004, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 47 du 18.2.2004, p. 16.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/1995 (JO L 248 du 14.10.1995, p. 39).

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef —
Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött
med ben**

FRANCE	— Quartiers arrière/Quartiers avant	1 011
ITALIA	— Quarti posteriori/Quarti anteriori	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef —
Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha —
Benfritt kött**

FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)/Tranche grasse d'intervention (INT 12)/Tranche d'interven- tion (INT 13)/Semelle d'intervention (INT 14)/ Rumsteak d'intervention (INT 16)/Faux-filet d'in- tervention (INT 17)/Flanchet d'intervention (INT 18)/Jarret avant d'intervention (INT 21)/Épaule d'intervention (INT 22)/Poitrine d'intervention (INT 23)	2 291
--------	---	-------

RÈGLEMENT (CE) N° 382/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****dérogeant au règlement (CE) n° 1535/2003 en ce qui concerne les périodes de livraison des prunes séchées issues de prunes d'Ente pour la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6 *quater*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruit et légumes ⁽²⁾ établit que l'aide aux pruneaux est octroyée seulement aux prunes séchées issues de prunes d'Ente livrées à l'industrie de transformation entre le 15 août et le 15 janvier.
- (2) Des circonstances climatiques exceptionnelles ont affecté les régions productrices françaises au cours de l'été 2003. De ce fait, le tri des lots par les producteurs a nécessité un temps de travail accru, entraînant un retard dans le calendrier des livraisons.

(3) Afin que les producteurs ne soient pas pénalisés par ces circonstances, il convient de déroger, à titre exceptionnel et seulement pour la campagne 2003/2004, aux dates prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1535/2003.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1535/2003, et uniquement pour la campagne 2003/2004, l'aide sera octroyée aux pruneaux obtenus à partir de prunes séchées issues de prunes d'Ente livrées à l'industrie de transformation entre le 15 août 2003 et le 31 janvier 2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

⁽²⁾ JO L 218 du 29.8.2003, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 383/2004 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2004**portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil en ce qui concerne la fiche-résumé des éléments principaux des cahiers des charges**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2081/92, un produit doit être conforme à un cahier des charges pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP). Ce cahier des charges est déposé auprès de la Commission.
- (2) L'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 impose à la Commission, au cas où elle parvient à la conclusion qu'une dénomination réunit toutes les conditions pour être protégée, de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* le nom et l'adresse du demandeur, le nom du produit, les éléments principaux de la demande, les références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication et, au besoin, les considérants à la base de ses conclusions aux fins d'ouvrir la possibilité d'éventuelles oppositions.
- (3) Cette procédure s'applique également dans le cas d'une demande de modification d'un cahier des charges conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92.
- (4) Afin d'assurer la transparence des dispositions des cahiers des charges relatifs aux dénominations figurant au «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» créé en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92, il convient de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* une fiche-résumé qui reprend les éléments principaux de chaque cahier des charges conformément à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.
- (5) Cette fiche-résumé doit être utilisée dans le cas d'une demande d'enregistrement selon l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92.
- (6) Il convient que la fiche-résumé soit mise à jour à chaque modification du cahier des charges adoptée selon les dispositions de l'article 9 du règlement et que chaque mise à jour fasse l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'examen des demandes d'enregistrement conformément à l'article 17 du règlement au sein du comité prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92 a été fait sur la base des mêmes éléments. Il convient de procéder progressivement à la publication de ces fiches-résumés au *Journal officiel de l'Union européenne*. À cette fin, les États membres s'assurent qu'elles sont conformes au modèle de fiche-résumé, et le cas échéant, transmettent des fiches dûment complétées à la Commission.
- (8) Il convient par conséquent de définir un modèle unique pour la présentation des fiches-résumés des cahiers des charges des appellations d'origine et des indications géographiques destinées à être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine protégées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour chaque appellation d'origine ou indication géographique au sens du règlement (CEE) n° 2081/92, il est établi une fiche-résumé selon le formulaire figurant en annexe I du présent règlement.

La fiche-résumé reprend les éléments principaux du cahier des charges conformément à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

Au point 3 de la fiche-résumé est indiqué le type de produit selon la classification établie à l'annexe II.

Toutes les conditions de production et de commercialisation importantes, y compris les opérations qui doivent avoir lieu obligatoirement dans l'aire géographique, doivent être clairement mentionnées de préférence au point 4.5 de la fiche-résumé intitulé «méthode d'obtention».

Article 2

Les États membres veillent à ce que la fiche-résumé mentionnée à l'article 1^{er} soit dûment complétée et transmise à la Commission:

- avec chaque demande d'enregistrement d'une dénomination comme appellation d'origine ou indication géographique,
- avec chaque demande de modification du cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique déjà enregistrée lorsque la modification envisagée est de nature à entraîner une modification de la fiche-résumé,

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

— progressivement, pour chaque appellation d'origine ou indication géographique enregistrée en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 3

Les États membres veillent à ce que toute demande de modification d'un cahier des charges soit transmise à la Commission par les autorités compétentes de l'État membre, accompagnée du formulaire figurant en annexe III, incluant le cas échéant la fiche-résumé mise à jour.

Article 4

La Commission publie la fiche-résumé ainsi que toute éventuelle modification au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Modèle de fiche-résumé

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«**NOM DU PRODUIT**»

(N° CE: ...)

AOP () IGP ()

Cette fiche est un résumé établi aux fins d'information. Pour une information complète, en particulier pour les producteurs des produits couverts par l'AOP ou l'IGP concernée, il convient de consulter la version complète du cahier des charges soit au niveau national, soit auprès des services de la Commission européenne (1).

1. Service compétent de l'État membre:

Nom:
Adresse:
Téléphone:
Télécopieur:
[courriel]

2. Groupement:

2.1. Nom:
2.2. Adresse:

[Téléphone]
[Télécopieur]
[courriel]

2.3. Composition: producteurs/transformateurs () autre ()

3. Type de produit (selon la classification établie par l'annexe II du présent règlement):**4. Description du cahier des charges** (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom:
4.2. Description:
4.3. Aire géographique:
4.4. Preuve de l'origine:
4.5. Méthode d'obtention (2):
4.6. Lien:

4.7. Structure de contrôle:

Nom:
Adresse:
[Téléphone]
[Télécopieur]
[courriel]

4.8. Étiquetage:**4.9. Exigences nationales:**

(1) Commission européenne — Direction générale «Agriculture» — Unité politique de qualité des produits agricoles — B-1049 Bruxelles.

(2) Toutes les conditions de production et de commercialisation importantes doivent être clairement mentionnées. En particulier, dans le cas d'une IGP, toutes les étapes qui doivent avoir lieu obligatoirement dans l'aire géographique (production des matières premières, étapes d'élaboration ou autres opérations) doivent être précisées. Dans tous les cas, AOP ou IGP, toutes les éventuelles autres opérations telles que le découpage en portions ou en tranches, le râpage, l'emballage ou l'embouteillage, etc., qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique, doivent être précisées.

ANNEXE II

Classification des produits agricoles et des denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

- I. Produits de l'annexe I du traité destinés à l'alimentation humaine:
 - Classe 1.1: Viande (et abats) frais
 - Classe 1.2: Produits à base de viande (chauffé, salé, fumé, etc.)
 - Classe 1.3: Fromages
 - Classe 1.4: Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers sauf beurre, etc.)
 - Classe 1.5: Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)
 - Classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés
 - Classe 1.7: Poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de
 - Classe 1.8: Autres produits de l'annexe I (épices, etc.)
 - II. Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2081/92:
 - Classe 2.1: Bières
 - Classe 2.2: Eaux minérales naturelles et eaux de source
 - Classe 2.3: Boissons à base d'extrait de plantes
 - Classe 2.4: Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
 - Classe 2.5: Gommés et résines naturelles
 - Classe 2.6: Pâte de moutarde
 - Classe 2.7: Pâtes alimentaires
 - III. Produits agricoles visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2081/92:
 - Classe 3.1: Foin
 - Classe 3.2: Huiles essentielles
 - Classe 3.3: Liège
 - Classe 3.4: Cochenille (produit brut d'origine animale)
 - Classe 3.5: Fleurs et plantes ornementales
 - Classe 3.6: Laine
 - Classe 3.7: Osier
-

ANNEXE III

Modèle de formulaire pour une demande de modification d'un cahier des charges

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

«NOM DU PRODUIT»

(N° CE: ...)

Modification(s) demandée(s):

— rubrique(s) du cahier des charges:

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— modification(s):

(indiquer les rubriques)**Explications des modifications portant sur les éléments essentiels du cahier des charges en quelques phrases synthétiques****Insertion de la fiche-résumé mise à jour**

RÈGLEMENT (CE) N° 384/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

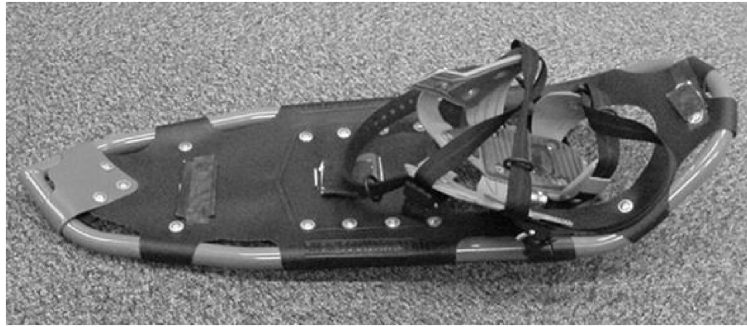
⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

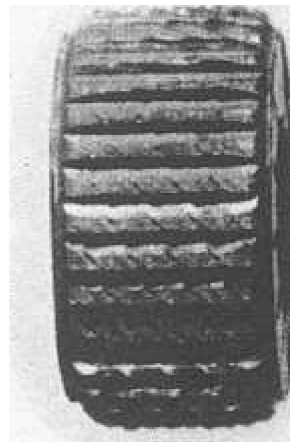
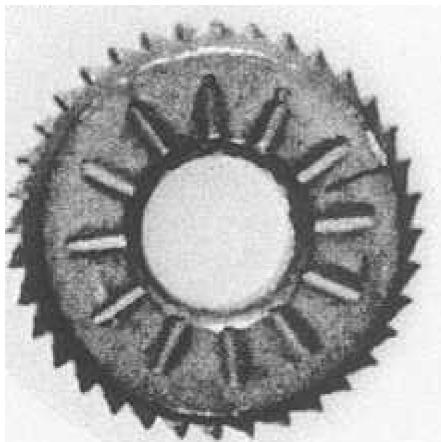
Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Connecteur pour câble de fibres optiques, à l'état non monté, constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une prise mâle en métal commun avec intérieur en matière plastique et une virole en céramique, munie d'un ressort métallique — un tube en métal commun à rebord — un cylindre en matière plastique avec gaine thermorétractable en aluminium — deux embases en matière plastique <p>La prise mâle peut être assemblée avec les autres éléments et avec une des deux embases pour former un connecteur</p> <p>Une fibre optique gainée est introduite par la virole et fixée dans le connecteur</p> <p>Le connecteur sert à relier entre eux des câbles de fibres optiques</p>	6909 19 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 2 a), 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 6909 et 6909 19 00</p> <p>Le connecteur ne doit pas être considéré comme un élément ou un accessoire d'un câble de fibres optiques</p> <p>Le connecteur doit être classé selon la matière qui le compose, la virole (aussi appelée «férule») en céramique lui conférant son caractère essentiel</p>
<p>2. Appareil constitué des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un ventilateur axial avec moteur électrique et assemblage électronique servant à ajuster la vitesse du ventilateur, et — un diffuseur de chaleur en aluminium <p>L'appareil a pour fonction d'évacuer l'excédent de chaleur de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information</p>	8414 59 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8414, 8414 59 et 8414 59 30</p> <p>Le ventilateur confère au produit son caractère essentiel. Il est le composant principal permettant d'évacuer l'excédent de chaleur</p>
<p>3. Article (Raquette à neige) d'une longueur de 65 cm environ et d'une largeur maximale de 23 cm, constitué d'un cadre en aluminium recouvert de matière plastique, de forme arrondie à une extrémité et pointue à l'autre. Ce cadre est muni d'une fixation en matière plastique d'une épaisseur de 1 mm qui présente sur le dessous des encoches destinées à recevoir des lames en métal permettant de marcher dans la neige sans glisser. Une plaque métallique rigide est fixée sur le dessus du cadre à l'aide d'une sangle de matière plastique. Cette plaque présente aussi des pièces de caoutchouc destinées à entourer la chaussure, elles aussi munies de sangles en matière plastique ou textile qui permettent d'attacher l'article à la chaussure</p> <p>Cet article est utilisé pour l'aide à la marche dans la neige</p> <p>Voir photographie A (*)</p>	9506 99 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 9506, 9506 99 et 9506 99 90</p> <p>Il ne s'agit pas d'un matériel pour la pratique du ski de neige, car il n'est pas utilisé pour skier</p> <p>Il ne s'agit pas d'un matériel pour la culture physique</p> <p>Ce produit est considéré comme un article pour la pratique d'un sport de plein air</p>
<p>4. Roue dentelée en métal commun, d'un diamètre de 6,74 mm, d'une épaisseur de 3,54 mm, à perforation centrale de 3 mm</p> <p>Cet article est destiné à être intégré dans le mécanisme d'allumage des briquets</p> <p>Voir photographies B (*)</p>	9613 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9613 et 9613 90 00</p> <p>Cette roue entre principalement dans la fabrication de dispositifs d'allumage pour briquets de la position 9613</p>

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.

A



B



RÈGLEMENT (CE) N° 385/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2341/2003 portant dérogation au règlement (CE) n° 780/2003 en ce qui concerne un sous-contingent tarifaire ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Un organisme indépendant sous juridiction néerlandaise ayant donné gain de cause à un opérateur qui avait introduit un recours contre la décision des autorités néerlandaises de ne pas lui accorder l'agrément conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 780/2003 de la Commission du 7 mai 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004) ⁽²⁾ et, de ce fait, de rejeter sa demande de certificat d'importation déposée au cours de la première période (du 1^{er} au 4 juillet 2003) conformément à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, les autorités néerlandaises ont été contraintes d'accorder rétroactivement l'agrément à cet opérateur et de lui délivrer un certificat pour l'importation de 33,34071 tonnes de viande congelée d'animaux de l'espèce bovine pour cette période.

- (2) Il y a lieu, par conséquent, d'adapter les quantités disponibles pour la période du 3 au 7 mai 2004 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 2341/2003 de la Commission ⁽³⁾, afin que les demandes n'excèdent pas la quantité totale disponible pour la campagne 2003/2004, à savoir 34 450 tonnes, visée à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 780/2003.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2341/2003, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) 5 708,65929 tonnes pour la période du 3 au 7 mai 2004;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 114 du 8.5.2003, p. 8.

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 386/2004 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil et le règlement (CE) n° 1535/2003, en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾ fixe les produits régis par ladite organisation commune.

(2) L'annexe I du règlement (CE) n° 2201/96 établit les produits visés à l'article 2 dudit règlement.

(3) L'article 2 du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission du 29 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾ définit les produits visés à l'article 6 bis, paragraphe 1, et à l'annexe I du règlement (CE) n° 2201/96.

(4) Par l'adoption du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 qui modifie l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, des modifications de la nomenclature combinée pour certains produits transformés à base de fruits et légumes ont été prévues.

(5) Il convient dès lors d'adapter l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'annexe I du règlement (CE) n° 2201/96, ainsi que, de ce fait, l'article 2 du règlement (CE) n° 1535/2003.

(6) Il convient que les adaptations soient applicables en même temps que le règlement (CE) n° 1789/2003.

(7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2201/96 et le règlement (CE) n° 1535/2003 en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2201/96 est modifié comme suit:

1) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point b) du tableau est modifié comme suit:

a) au code «ex 2001», sixième tiret, le code «ex 2001 90 96» est remplacé par le code «ex 2001 90 99»;

b) au code «ex 2007», deuxième tiret, le code «ex 2007 99 90» est remplacé par le code «ex 2007 99 57»;

c) au code «ex 2008», septième tiret, le code «ex 2008 99 68» est remplacé par le code «ex 2008 99 67»;

2) L'annexe I est modifié comme suit:

a) les codes «ex 2008 40 91» et «ex 2008 40 99» sont remplacés par le code «ex 2008 40 90»;

b) les codes «ex 2008 70 94» et «ex 2008 70 99» sont remplacés par le code «ex 2008 70 98».

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 1535/2003 est modifié comme suit:

1) au point 1), les termes «ex 2008 70 94 et ex 2008 70 99» sont remplacés par les termes «et ex 2008 70 98»;

2) au point 2), les termes «ex 2008 40 91 et ex 2008 40 99» sont remplacés par les termes «et ex 2008 40 90».

⁽¹⁾ JO L 34 du 9.2.1979, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO L 349 du 31.12.1994, p. 105).

⁽²⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission (JO L 72 du 14.3.2002, p. 9).

⁽³⁾ JO L 218 du 30.8.2003, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 30.10.2003, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 387/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Arbroath Smokies)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, le Royaume-Uni a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Arbroath Smokies».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6 paragraphe 1 dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne ⁽²⁾ de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement et cette dénomination est inscrite en tant qu'indication géographique protégée (IGP), dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 141 du 17.6.2003, p. 10 (Arbroath Smokies).

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 297/2004 (JO L 50 du 20.2.2004, p. 18).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Poissons, mollusques, crustacés frais

ROYAUME-UNI

Arbroath Smokies (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 388/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 375/2004 ⁽³⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 375/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 375/2004 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 63 du 28.2.2004, p. 44.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	29,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	25,99
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	25,99
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride à l'ensemencement	29,65

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 27.2.2004)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	137,48 (***)	96,06	167,04	157,04	137,04	102,40
Prime sur le Golfe (EUR/t)	28,12	8,17	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 34,02 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 0,00 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 389/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2004

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽²⁾, ces prix sont

fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2004.

Il est applicable du 3 au 16 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 3 au 16 mars 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,43	11,99	42,62	16,52
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	13,48	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 390/2004 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2004

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽²⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 389/2004 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 11/2004 de la Commission ⁽⁵⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 11/2004 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2004.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 54/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 30).

⁽³⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 16).

⁽⁵⁾ JO L 2 du 6.1.2004, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 391/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2004****modifiant pour la trentième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/2004 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 27 février 2004, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2004.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 28 du 31.1.2004, p. 15.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Shaykh Abd-al-Majid AL-ZINDANI [alias a) Abdelmajid AL-ZINDANI; b) Shaykh Abd Al-Majid AL-ZINDANI]. Date de naissance: environ 1950. Lieu de naissance: Yémen. Nationalité: yéménite. Passeport n° A 005487 (Yémen), délivré le 13 août 1995.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, que le Conseil a décidé de conclure le 17 décembre 2003 ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2004, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 20 dudit accord ayant été complétées à la date du 30 janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 17 du 24.1.2004, p. 25.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2004

modifiant la décision 2002/794/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et des produits et préparations à base de viande de volaille destinés à la consommation humaine et importés du Brésil

[notifiée sous le numéro C(2004) 557]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/198/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003⁽²⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2002/794/CE de la Commission⁽⁴⁾, il convient de prélever et d'analyser un échantillon de tous les lots de viande de volaille et de produits et préparations de viande de volaille importés du Brésil afin d'établir l'absence de nitrofuranes.
- (2) La décision 2002/794/CE doit être réexaminée, conformément à son article 6, en fonction des garanties fournies par les autorités brésiliennes compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (3) Le 27 mai 2003, les autorités brésiliennes compétentes ont présenté un plan d'action à la Commission qui l'a estimé satisfaisant.

- (4) L'Office alimentaire et vétérinaire a conclu, dans son rapport de mission⁽⁵⁾, que la mise en œuvre et l'application de ce plan d'action sont menées sans problèmes majeurs.
- (5) Depuis le 12 août 2003, la Commission n'a reçu aucune notification pertinente, par le système d'alerte rapide, quant à la présence de nitrofuranes dans la viande de volaille et les produits et préparations à base de viande de volaille en provenance du Brésil.
- (6) La fréquence des échantillonnages et des analyses doit donc être réduite.
- (7) Il convient donc de modifier la décision 2002/794/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 2002/794/CE, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent 20 % des lots de viande de volaille et de produits et préparations de viande de volaille importés du Brésil à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun risque pour la santé humaine. Cette analyse doit notamment être effectuée en vue de déceler la présence de nitrofuranes et de leurs métabolites.»

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 245 du 29.9.2003, p. 4.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 66.

⁽⁵⁾ DG SANCO/9047/2003 — final.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 9 mars 2004.

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 février 2004

modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces en Italie officiellement indemnes de brucellose

[notifiée sous le numéro C(2004) 558]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/199/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, point II,

considérant ce qui suit:

- (1) En Italie, dans les provinces de Rieti et Viterbo (région du Latium), la brucellose (*Brucella melitensis*) est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans.
- (2) Dans les provinces de Rieti et Viterbo, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose. Ces provinces ont pris, en outre, l'engagement de se conformer à l'annexe A, chapitre 1, point II 2), de la directive 91/68/CEE.
- (3) Il y a donc lieu de reconnaître les provinces de Rieti et Viterbo comme officiellement indemnes de brucellose (*Brucella melitensis*).
- (4) Il convient de modifier en conséquence la décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2003/708/CE de la Commission (JO L 258 du 10.10.2003, p. 11).

⁽²⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/732/CE (JO L 264 du 15.10.2003, p. 30).

ANNEXE

«ANNEXE II

En France:

Départements:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges.

En Italie:

- Région du Latium: provinces de Rieti et Viterbo
- Région de Lombardie: provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio et Varese
- Région de Sardaigne: provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano et Sassari
- Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano et Trento
- Région de Toscane: province d'Arezzo.

Au Portugal:

Région autonome des Açores.

En Espagne:

Région autonome des îles Canaries: provinces de Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2004

relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino

[notifiée sous le numéro C(2004) 581]

(2004/200/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) À la fin de l'année 1999 et au début de l'année 2000, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont notifié aux autres États membres et à la Commission l'apparition dans leurs pays de foyers de mosaïque du pépino sur des plants de tomate ainsi que les mesures adoptées à des fins d'éradication.
- (2) Par la décision 2003/64/CE de la Commission ⁽²⁾, les États membres ont été invités à adopter des mesures provisoires contre l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino. Cette décision ne s'applique plus depuis le 31 janvier 2004.
- (3) Le virus de la mosaïque du pépino ne figure actuellement ni sur la liste de l'annexe I de la directive 2000/29/CE ni sur celle de l'annexe II. Cependant, une analyse préliminaire du risque phytosanitaire effectuée par plusieurs États membres sur la base des informations scientifiques disponibles a démontré que le virus de la mosaïque du pépino et ses effets nuisibles pourraient constituer une préoccupation importante dans la Communauté en matière phytosanitaire, notamment pour la production de tomates sous abri. Les recherches scientifiques réalisées sur le virus de la mosaïque du pépino n'ont pas fourni suffisamment d'explications pour revoir l'analyse préliminaire du risque phytosanitaire; un plus grand nombre d'informations est toutefois disponible notamment en ce qui concerne les effets nuisibles du virus de la mosaïque du pépino sur des plants de tomates destinés à la plantation.
- (4) La décision 2003/64/CE ayant cessé de s'appliquer, il est nécessaire de prévoir des mesures provisoires de lutte contre le virus de la mosaïque du pépino.
- (5) Les résultats des enquêtes officielles menées au titre de la décision 2003/64/CE et les informations récentes sur les dégâts causés par le virus de la mosaïque du pépino ont permis de confirmer le rôle des semences de tomate en tant que source importante d'infection.

(6) Il convient que les mesures prévues à la présente décision s'appliquent à l'introduction ou à la propagation du virus de la mosaïque du pépino, à l'inspection des plants de tomates destinés à la plantation et originaires des pays tiers et aux mouvements de plants de tomates destinés à la plantation. Elles devraient également couvrir la surveillance plus générale de la présence du virus de la mosaïque du pépino dans les États membres.

(7) Les résultats des mesures mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'une évaluation permanente et les mesures ultérieures éventuelles doivent être envisagées à la lumière des résultats de cette évaluation. Ces mesures ultérieures doivent également tenir compte des informations à fournir et de l'avis scientifique formulé par les États membres.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'introduction et les mouvements dans la Communauté de semences de tomates *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. sont interdits lorsque ces semences sont contaminées par le virus de la mosaïque du pépino.

Article 2

Les semences de tomates qui sont originaires de pays tiers doivent remplir les conditions énoncées au point 1 de l'annexe. Elles font l'objet d'une inspection et, le cas échéant, de tests à l'entrée dans la Communauté visant à détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino, conformément, mutatis mutandis, à l'article 13, paragraphe 1, point i), de la directive 2000/29/CE.

Article 3

1. Les semences de tomates originaires de la Communauté ne peuvent y circuler que si elles remplissent les conditions prévues au point 2 de l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/116/CE de la Commission (JO L 321 du 6.12.2003, p. 36).

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2003, p. 15.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements de semences destinées à la vente à des consommateurs finals ne pratiquant pas la production végétale à titre professionnel, à condition que l'emballage des semences ou d'autres indications montrent clairement qu'elles sont destinées à la vente à de tels consommateurs.

Article 4

Les États membres réalisent des enquêtes officielles, dans les installations destinées à la production de végétaux de tomates et de tomates, en vue de détecter la présence du virus de la mosaïque du pépino.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, et de l'article 13 *quater*, paragraphe 8, de la directive 2000/29/CE, les résultats des enquêtes prévues au premier alinéa et ceux des inspections et des tests prévus à l'article 2 sont notifiés à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 30 novembre 2004.

Article 5

La Commission examine la mise en œuvre de la présente décision avant le 31 décembre 2004.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Conditions énoncées aux articles 2 et 3

1. Les semences de tomates originaires de pays tiers doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire visé à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE, indiquant qu'elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et:
 - a) qu'elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino, ou
 - b) qu'aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation, ou
 - c) que les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.
 2. Les semences de tomates originaires de la Communauté ne peuvent y circuler que si elles ont été obtenues grâce à une méthode d'extraction appropriée par voie acide et si:
 - a) elles sont originaires de zones exemptes du virus de la mosaïque du pépino, ou
 - b) aucun symptôme du virus de la mosaïque du pépino n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production durant le cycle complet de végétation, ou
 - c) les semences ont été soumises à des tests officiels, effectués sur des échantillons représentatifs et selon des méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes du virus de la mosaïque du pépino.
-

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2004/201/JAI DU CONSEIL
du 19 février 2004
relative aux procédures de modification du manuel Sirene

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de la République hellénique ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le système d'information Schengen, (ci-après dénommé «SIS»), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée en 1990 (ci-après dénommée la «convention de Schengen») ⁽³⁾, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré dans le cadre de l'Union européenne.

(2) Conformément aux dispositions de l'article 92 de la convention de Schengen, les parties nationales des États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre elles. Elles ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de la fonction de support technique installée à Strasbourg. Toutefois, il convient que des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre correctement certaines dispositions de la convention de Schengen puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale. La nécessité de ces informations supplémentaires se fait sentir en particulier pour les conduites à tenir requises au titre des articles 25, 39, 46, 95 à 100, de l'article 102, paragraphe 3, de l'article 104, paragraphe 3, et des articles 106, 107, 109 et 110 de la convention de Schengen. L'échange de ces informations supplémentaires est assuré par les bureaux Sirene de chaque État membre.

(3) Le manuel Sirene est un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux Sirene de chacun des États membres, qui décrit en détail les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral de ces informations supplémentaires.

(4) Il convient de veiller à l'uniformité du manuel Sirene. L'acquis technique de Schengen devrait s'appliquer en l'espèce.

(5) Les modifications apportées à la partie 1 du manuel Sirene en vertu du présent règlement devraient se limiter à reprendre la version en vigueur de la convention de Schengen.

(6) Il est nécessaire d'instaurer une procédure pour modifier le manuel Sirene conformément aux dispositions pertinentes des divers traités.

(7) La base législative requise pour permettre les futures modifications du manuel Sirene comporte deux instruments séparés: la présente décision, fondée sur l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b), et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, et le règlement (CE) n° 378/2004 du Conseil relatif aux procédures de modification du manuel Sirene ⁽⁴⁾, fondé sur l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne. La raison en est que, comme énoncé à l'article 92 de la convention de Schengen, le SIS doit permettre aux autorités désignées par les États membres, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets aux fins de contrôles de frontière et de vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national, ainsi qu'aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions de l'acquis de Schengen sur la circulation des personnes. L'échange des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention de Schengen visées au considérant 2, effectué par les bureaux Sirene de chaque État membre, répond également à ces objectifs et sert, d'une manière générale, la coopération policière.

(8) Le fait que la base législative requise comporte deux instruments séparés n'affecte pas le principe selon lequel le SIS constitue, et devrait continuer de constituer, un système d'information unique et intégré ni le principe selon lequel les bureaux Sirene devraient continuer d'accomplir leurs tâches d'une manière intégrée.

⁽¹⁾ JO C 82 du 5.4.2003, p. 25.

⁽²⁾ Avis rendu le 23 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

- (9) La présente décision fixe, pour l'adoption des mesures nécessaires à sa mise en œuvre, des procédures qui correspondent aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 378/2004, de manière à garantir l'application d'un seul et même processus de mise en œuvre pour la modification du manuel Sirene dans son ensemble.
- (10) Il y a lieu de conclure un arrangement pour permettre à des représentants de l'Islande et de la Norvège d'être associés aux travaux des comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. Un tel arrangement a été envisagé dans l'échange de lettres qui a eu lieu entre la Communauté et l'Islande et la Norvège⁽¹⁾ et qui est annexé à l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁽²⁾.
- (11) La présente décision ainsi que la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à son adoption et à son application s'entendent sans préjudice des modalités réglant la participation partielle du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'acquis de Schengen qui sont définies par le Conseil respectivement dans la décision 2000/365/CE du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁽³⁾ et dans la décision 2002/192/CE du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁽⁴⁾.
- (12) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

DÉCIDE:

Article premier

Le manuel Sirene constitue un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux Sirene de chaque État membre, qui établit les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral des informations supplémentaires requises pour mettre en œuvre correctement certaines dispositions de la convention de Schengen, intégrées dans le cadre de l'Union européenne.

Article 2

1. La partie introductive, la partie 1 et la partie 2, l'introduction de la partie 3 et les points 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.7, 3.1.8, 3.1.9, 3.1.10 et 3.2 de la partie 3, l'introduction de la partie 4 et les points 4.1.1, 4.1.2, 4.2, 4.3, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3, 4.5.1, 4.5.2, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10 de la partie 4, l'introduction de la partie 5 et les points 5.1.1, 5.1.2.1, 5.1.2.3, 5.1.2.4, 5.1.2.5, 5.1.2.6, 5.1.2.7, 5.2 et 5.3 de

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 53.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

la partie 5, les annexes 1, 2, 3 et 4, le chapeau et les formulaires A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et P de l'annexe 5 et l'annexe 6 du manuel Sirene sont modifiés par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 3.

2. Des instructions supplémentaires, y compris d'autres annexes, peuvent également être intégrées au manuel Sirene conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 3. En ce qui concerne l'annexe 5, ces modifications peuvent inclure en particulier l'établissement de formulaires supplémentaires lorsque cela apparaît nécessaire.

Article 3

1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président fondée sur le modèle de règlement intérieur publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.

6. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de deux mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 4

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL
